

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 20 juin 2017

Présents : M.-Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins
Mmes N. DEMORTIER, A. M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU,
M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.
TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C.
MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Conseillers
communaux
Mme P. ROBERT, Directrice générale f.f.

Objet: Service des Finances - Redevance pour la carte communale de stationnement 2017-2019.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement voté en séance du Conseil communal du 27 mars 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 2 alinéa 1er ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à certains groupes cibles;

Considérant, que par manque de places de stationnement pour les maraîchers du mercredi matin uniquement, il convient de leur accorder des facilités de stationnement;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune;

Considérant que la possession d'une carte communale de stationnement ne constitue pas un droit à une réservation d'un emplacement dans la zone bleue mais seulement la possibilité d'y occuper gratuitement et pour une durée illimitée un emplacement dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone de stationnement payant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 24 mai 2017 et que ce dernier a remis un avis positif en date du 6 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Chapitre 1er – La carte communale de stationnement

Article 1er : Bénéficiaires :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

GROUPE 1:

Aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone limitée par les rues suivantes :

Montagne d'Aisemont	Rue Sainte-Reine
Rue du Puits	Rue Fleurie
Impasse Fleurie	Rue du Bon Bateau

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs) ou à durée limitée (zone bleue), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

GROUPE 2:

Aux maraîchers et camelots vendant sur le marché de Wavre du mercredi.

Le stationnement leur est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet Avenue des Mésanges, de 4 h 30 à 13 h 30 et **UNIQUEMENT** les mercredis où ils vendent sur le marché de Wavre.

Article 2 : Définition de la carte :

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Pour le groupe 2, le demandeur devra également fournir une copie de sa carte de commerçant ambulant ainsi que la preuve de paiement de son emplacement au marché de Wavre.

La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle a les dimensions suivantes: format A6 (105 mm X 148 mm).

La carte communale de stationnement mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1er groupe 1 :

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes communales de stationnement par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

* Pour les demandeurs de carte de communale de stationnement défini à l'art. 1er groupe 2 :

Il sera octroyé, au maximum, une carte communale de stationnement par emplacement sur le marché. Celle-ci ne pourra renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 3 : Validité

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1er groupe 1 :

La carte communale de stationnement est valable du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1er, 2 et 4, les demandes devront être introduites pour le 10 janvier au plus tard.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1er groupe 2 :

La carte communale de stationnement est valable du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, spontanément, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1er, 2 et 4.

Pour tous les groupes, la carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 4 : Montant de la redevance :

1°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 1er groupe 1 :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte communale de stationnement est fixé comme suit :

- 1ère carte communale de stationnement : gratuite ;
- 2ème carte communale de stationnement : taux de 40,00 €, ce taux sera réduit de moitié pour les demandes de la carte communale de stationnement faites après le 1er août de l'exercice en cours.

2°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 1er groupe 2 :

La carte sera délivrée gratuitement ;

3°) Pour tous les groupes repris ci-dessus :

Aucun remboursement ne sera effectué ;

En cas de perte ou de vol de ladite carte, en cours d'année, un duplicata de la carte sera délivré moyennant le paiement d'une redevance de 40,00 €. En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte communale de stationnement pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Chapitre II – La carte de riverain

Article 5 : Bénéficiaires :

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone à stationnement payant (Art 27 de l'AR du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière) à savoir :

Rue du Chemin de Fer	Rue des Volontaires
Rue de Nivelles	Place des Carmes
Rue du Gravier	Rue Th Piat
Rue du Moulin à Vent	Place Henri Berger
Place de l'Hôtel de Ville	Chaussée de Louvain
Rue Haute	Rue de la Limite
Rue du 4 Août	Rue Lambert Fortune
Pont des Amours	Rue Cense de Flandre
Rue du Béguinage	Courte Rue du Béguinage
Rue de Flandre	Rue des Vieux Fossés
Rue de Bruxelles	Rue de l'Escaille
Rue de l'Hôtel	Avenue des Mésanges
Rue du Pont du Christ	Rue du Commerce
Quai aux Huîtres	Avenue des Déportés
Quai du Trompette	Place Bosch
Rue Florimond Letroye	Rue des Brasseries
Rue C. Deraedt	Rue Charles Sambon
Rue de la Source	Rue de la Chapelle Ste Elisabeth
Place Cardinal Mercier	Rue de la Cure
Place de la Cure	Impasse Calongette
Courte Rue du Stofé	Ruelle Nuit et Jour
Impasse du Cordonnier	Impasse des Clarisses
Rue des Carabiniers	Rue Barbier
Rue des Fontaines	Rue de Namur

Voie du Tram

Rue du Pont Saint-Jean

Courte Rue des Fontaines

Rue du Progrès

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs) ou à durée limitée (zone bleue), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 6 : Définition de la carte :

La carte de riverain est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La carte de riverain est de couleur bleue les années paires et verte les années impaires suivant sa période de validité.

Elle a les dimensions suivantes: 148 mm X 105 mm

La carte de riverain mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 7 : Validité des cartes :

Ces cartes sont valables du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 8, les demandes devront être introduites pour le 10 janvier au plus tard.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 8 : Montant de la redevance :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1ère carte de riverain : gratuite ;

2ème carte de riverain : taux de 40,00 €, ce taux sera réduit de moitié pour les demandes de carte de riverain faites après le 1er août de l'exercice en cours.

Aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de perte ou de vol de ladite carte, en cours d'année, un duplicata de la carte sera délivré moyennant le paiement d'une redevance de 40,00 €. En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte de riverain pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Article 9 : Période d'application du règlement:

La redevance est établie pour les exercices 2017 à 2019

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement du 27 mars 2012.

Article 11 : Tutelle :

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 20 juin 2017.

Par le Conseil :

La Directrice générale ff

sé. Patricia ROBERT

Le Premier Echevin

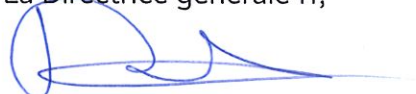
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :

Wavre, le 21 juin 2017

La Directrice générale ff,



Patricia ROBERT

Le Premier Echevin

Bourgmestre faisant fonction

Françoise PIGEOLET

